

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Taqur	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Soudan	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makpon, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1945 (18 jourmada I 1364) relatif au vol et au recel de produits, matières ou denrées en cours de transport, de magasinage, d'embarquement et de débarquement.....	390
Dahir du 14 mai 1945 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1364) complétant le dahir du 31 juillet 1943 (28 rejeb 1362) portant modification aux dahirs sur le timbre.....	390
Dahir du 21 mai 1945 (8 jourmada II 1364) réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.....	390
Dahir du 30 mai 1945 (17 jourmada II 1364) instituant la révision des recrutements directs et nominations sur titres ou exceptionnelles, ainsi que des promotions autres qu'à l'ancienneté intervenus entre le 17 juin 1940 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1943.....	391
Dahir du 2 juin 1945 (20 jourmada II 1364) modifiant le dahir du 20 février 1930 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.....	391
Dahir du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364) instituant les secteurs de modernisation du paysannat.....	392
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation et au fonctionnement des secteurs de modernisation du paysannat.....	392
Arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 jourmada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.....	393

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 21 mai 1945 (8 jourmada II 1364) fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane.....	393
Arrêté viziriel du 19 avril 1945 (6 jourmada I 1364) portant création et suppression de valeurs fiduciaires postales.....	393
Arrêté viziriel du 23 mai 1945 (10 jourmada II 1364) homologuant les opérations de délimitation des forêts de Bekrite et du Senoual (Meknès).....	394

Arrêté viziriel du 2 juin 1945 (20 jourmada II 1364) déclarant d'utilité publique la création d'un centre balnéaire à Mazagan, et frappant d'expropriation la propriété dite « Mustapha », T.F. 194 D., nécessaire à cette création.....	394
Arrêté viziriel du 4 juin 1945 (22 jourmada II 1364) portant application de la taxe urbaine dans le centre d'Inezgane.....	395
Arrêté viziriel du 4 juin 1945 (22 jourmada II 1364) fixant, pour l'année 1945, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locale à exempter de la taxe.....	395
Arrêté viziriel du 6 juin 1945 (24 jourmada II 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux de bovins.....	395
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.....	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production.....	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.....	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.....	397
Arrêté du directeur des finances mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire de la Société d'entreprises urbaines et coloniales.....	397
Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux taux des salaires servant de base à la détermination des rentes allouées aux travailleurs agricoles victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.....	397
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de construction d'une retenue sur l'oued Soltane, à Imouzzer-du-Kandar, pour l'aménagement d'une piscine, par M. Laurent J.-E., artiste peintre à Rabat.....	398

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de construction d'un barrage de retenue sur l'oued Mellah, pour l'alimentation de marais salants, par la société « Salines et plâtrières marocaines », .....	398
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 20 février 1928 interdisant l'extraction de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public, aux environs de Mazagan .....	398
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant le bordereau annexé à l'arrêté du 31 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes .....	398
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Compagnie d'éclairage et de force du Maroc .....	399
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière .....	399
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des grossistes en fils, tissus et habillement à usages européens .....	399
Décision du directeur des affaires économiques relative à la vente, par les détaillants en chaussures agréés par le service professionnel des cuirs et peaux, des chaussures de fabrication artisanale marocaine .....	399
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatifs à la transformation d'une agence postale et à la suppression d'un poste de correspondant .....	399
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	399
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1945 .....	400
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 <sup>e</sup> catégorie. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1702, du 8 juin 1945, pages 365 et 367 .....	401
Agence générale des séquestres de guerre .....	401
Création d'emplois .....	402

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	402
Concession d'allocations spéciales .....	403
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines .....	403
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	403

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MAI 1945 (18 jourada I 1364)**  
relatif au vol et au recel de produits, matières ou denrées en cours de transport, de magasinage, d'embarquement et de débarquement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux appelés à connaître de vols, tentatives de vols ou recels de produits, matières ou denrées en cours de transport, de magasinage, d'embarquement ou de débarquement,

ne pourront prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, au cas où ils appliqueront les dispositions de l'article 463 du code pénal. Ils ne pourront accorder le bénéfice du sursis.

Le tout sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal au regard des vols, tentatives de vols ou recels qualifiés.

ART. 2. — Le maximum de la peine sera obligatoirement prononcé si le vol, la tentative de vol ou le recel de ces produits, matières ou denrées, a été commis par un individu qui, par ses fonctions, participe, à quelque titre que ce soit, à l'une des opérations visées au premier alinéa de l'article précédent.

Fait à Rabat, le 18 jourada I 1364 (1<sup>er</sup> mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 14 MAI 1945 (1<sup>er</sup> jourada II 1364)**  
complétant le dahir du 31 juillet 1943 (28 rejev 1362)  
portant modification aux dahirs sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 31 juillet 1943 (28 rejev 1362) portant modification aux dahirs sur le timbre est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« .....

« Il n'est pas dérogé au mode de liquidation de l'impôt par fraction de cent francs de la valeur nominale des titres, ou de leur valeur réelle, à défaut de valeur nominale. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourada II 1364 (14 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 21 MAI 1945 (8 jourada II 1364)**  
réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres  
et cachets officiels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques des services publics ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de ces services ou de cette autorité. La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.

ART. 2. — Indépendamment des contrefaçons et usages frauduleux prévus et punis par les articles 139 et 143 du code pénal, sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques des services publics ou d'une autorité quelconque.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs (200 à 20.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues aux articles 139 et suivants du code pénal.

Les timbres, sceaux, cachets et marques seront confisqués.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1364 (21 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 30 MAI 1945 (17 jourmada II 1364)**  
instituant la révision des recrutements directs et nominations sur titres ou exceptionnelles ainsi que des promotions autres qu'à l'ancienneté intervenus entre le 17 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juillet 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la révision des nominations sur titres ou exceptionnelles et des promotions au choix intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'épuration administrative, toutes les nominations faites sur titres ou par application de textes permettant de procéder au recrutement de fonctionnaires par dérogation aux conditions exigées par le statut de l'administration intéressée, intervenues entre le 17 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juillet 1943, pourront être soumises à révision pendant une période qui prendra fin le 20 août 1945.

Les nominations qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'annulation avant le 20 août 1945 seront considérées comme confirmées.

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents dont les nominations auront été annulées par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus cesseront leurs fonctions au jour de la notification qui leur sera faite de la décision d'annulation.

Ils pourront être admis, par une décision motivée du directeur ou chef d'administration intéressé, à percevoir, pendant une période de trois mois à compter de la cessation de leurs fonctions, le montant de leurs traitements, à l'exclusion de toutes indemnités de fonctions ou représentatives de frais, augmentés éventuellement de toutes rémunérations ou allocations pour charges de famille.

ART. 3. — Toutes les promotions de grade ou de classe autres que celles prononcées compte tenu uniquement de l'ancienneté des fonctionnaires, intervenues entre le 17 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juillet 1943, pourront être soumises à révision pendant une période qui prendra fin le 20 août 1945.

Les promotions qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'annulation avant le 20 août 1945 seront considérées comme confirmées.

ART. 4. — Les fonctionnaires ou agents dont les promotions auront été annulées par application des dispositions de l'article 3 ci-dessus seront, à dater du jour où cette décision leur aura été notifiée, replacés dans le grade ou la classe occupé avant la promotion dont ils ont été l'objet et avec l'ancienneté dont ils bénéficieraient s'ils étaient demeurés dans ce grade ou cette classe.

Ils seront dispensés du reversement de la différence entre le traitement afférent au grade ou à la classe qu'ils occupaient depuis la promotion annulée et celui ou celle qu'ils occupaient antérieurement à celle-ci.

ART. 5. — Dans le cas où, par application des articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, le recrutement ou la promotion d'un fonctionnaire ou agent mobilisé aux armées serait mis en cause, l'examen de la situation

de l'intéressé sera ajourné. Il y sera procédé dans le mois qui suivra la reprise de son service par ledit agent. Faute d'une décision avant l'expiration de ce délai, la nomination ou promotion de l'intéressé sera considérée comme confirmée.

ART. 6. — Les décisions d'annulation prononcées par application des articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent dahir seront prises par arrêté du directeur ou chef d'administration intéressé, après avis d'une ou plusieurs commissions dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêtés directoriaux approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

Les commissions ne pourront être saisies que par les directeurs ou chefs d'administration intéressés.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1364 (30 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 2 JUIN 1945 (20 jourmada II 1364)**  
modifiant le dahir du 20 février 1930 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 16 août 1920 (20 rebia I 1348) et 11 septembre 1944 (23 ramadan 1363),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« I. — Chef de l'interprétariat judiciaire.

« 1<sup>o</sup> Les interprètes principaux hors classe et de première classe, judiciaires et civils.

« Les uns et les autres sont rangés dans le grade de chef de l'interprétariat judiciaire à la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

« Si ce classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve dans le nouveau grade l'ancienneté acquise dans son ancien grade ;

« 2<sup>o</sup> Les officiers interprètes ayant au moins le grade de capitaine et les interprètes judiciaires d'Algérie et de Tunisie, dont les titres et services antérieurs auront été jugés suffisants par la commission d'avancement prévue à l'article 9.

« II. — Interprètes judiciaires principaux.

« 1<sup>o</sup> Les interprètes judiciaires hors classe et de 1<sup>re</sup> classe, qui auront satisfait à l'examen d'aptitude prévu par l'article 8.

« Les interprètes judiciaires hors classe sont rangés dans la 2<sup>o</sup> classe des interprètes principaux et les interprètes judiciaires de 1<sup>re</sup> classe dans la 3<sup>o</sup> classe de ce grade ;

« 2<sup>o</sup> .....

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1364 (2 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 5 JUIN 1945 (23 jourmada II 1364)  
instituant les secteurs de modernisation du paysannat.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'application en milieu rural indigène des méthodes modernes de culture et d'élevage doit amener une amélioration des conditions d'existence des Marocains. En attendant qu'une complète autonomie puisse être consentie aux organismes susceptibles d'assurer cette application, il apparaît indispensable de créer des organismes spéciaux placés sous le contrôle de l'Etat et dénommés « secteurs de modernisation du paysannat », ainsi que de fixer leur nature, leur constitution et leurs attributions.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par les sous-commissions juridique et sociale du conseil supérieur du paysannat en leur séance du 11 avril 1945,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé des « secteurs de modernisation du paysannat » qui constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et qui fonctionnent sous la tutelle de l'autorité locale de contrôle et du caïd. Chaque secteur de modernisation du paysannat est administré par un conseil d'administration présidé par ces deux autorités. Il est géré par un directeur.

**ART. 2.** — Les secteurs de modernisation du paysannat ont pour objet d'assurer la mise en valeur agricole de périmètres ruraux déterminés, et de constituer dans ces périmètres un équipement à caractère économique et social.

Ils groupent toutes personnes physiques ou morales appelées à développer, dans le cadre du paysannat, des intérêts communs à l'intérieur desdits périmètres.

**ART. 3.** — Les secteurs de modernisation du paysannat établissent, dès leur constitution, un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du secrétariat permanent du paysannat.

**ART. 4.** — Les secteurs de modernisation du paysannat tiennent leurs écritures et effectuent leurs recettes et leurs paiements suivant les lois et usages du commerce.

**ART. 5.** — Les créances des secteurs de modernisation du paysannat jouissent des mêmes privilèges que les créances de l'Etat.

**ART. 6.** — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les modalités de constitution et de fonctionnement des secteurs de modernisation du paysannat.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRETE RESIDENTIEL**

relatif à l'organisation et au fonctionnement des secteurs de modernisation du paysannat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364) instituant les secteurs de modernisation du paysannat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Chaque secteur de modernisation du paysannat est créé après avis du secrétariat permanent du paysannat, soit sur l'initiative des intéressés, soit d'office, par arrêté du délégué à la Résidence générale.

**ART. 2.** — Chaque secteur est administré par un conseil d'administration présidé par l'autorité locale de contrôle et le caïd. La composition du conseil est fixée par l'arrêté qui constitue le secteur de modernisation du paysannat. Les membres sont désignés par les individus ou groupements intéressés. Assistent aux délibérations, l'inspecteur régional du service du crédit et tous autres agents des services publics intéressés par les questions portées à l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

**ART. 3.** — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de l'autorité locale de contrôle. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du secrétariat permanent du paysannat. Celui-ci peut, toutefois, donner délégation à l'autorité locale de contrôle pour approuver les délibérations n'entraînant aucune modification à l'organisation ou au fonctionnement du secteur, ou n'engageant pas de dépenses supérieures à cent mille francs.

**ART. 4.** — Les secteurs de modernisation du paysannat établissent, dès leur constitution, un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du secrétariat permanent du paysannat.

**ART. 5.** — Le directeur du secteur est nommé par décision du délégué à la Résidence générale. Il assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Il établit l'ordre du jour des délibérations de ce conseil, lui soumet tous projets intéressant le fonctionnement du secteur et assure l'exécution des décisions prises dans les conditions prévues à l'article 3.

**ART. 6.** — Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses du secteur de modernisation du paysannat ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes mesures utiles à son fonctionnement ; il nomme et révoque les agents placés sous ses ordres et fixe leur rémunération conformément aux règlements en vigueur en matière de salaires.

**ART. 7.** — Le secteur de modernisation du paysannat est autorisé à recevoir des avances de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, des subventions de l'Etat et des fonds de concours. Il peut acquérir tous biens meubles et immeubles, librement s'il s'agit d'acquisitions à titre onéreux, sous réserve de l'autorisation des deux délégués du conseil supérieur du paysannat s'il s'agit d'acquisitions à titre gratuit.

**ART. 8.** — Le budget du secteur est établi par le directeur, soumis à l'avis du directeur des finances et approuvé par le conseil d'administration. Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Des virements de crédits à l'intérieur du budget pourront cependant être effectués dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article 10 ci-après.

**ART. 9.** — Les recettes et les dépenses du secteur sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du directeur des finances, après accord du délégué à la Résidence générale ; l'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est fixé par cet arrêté.

**ART. 10.** — Les règles relatives à l'organisation financière et comptable des secteurs de modernisation du paysannat seront fixées par un arrêté du directeur des finances, pris après avis du délégué à la Résidence générale.

**ART. 11.** — La gestion financière des secteurs de modernisation du paysannat est soumise au contrôle de la direction des finances et de l'inspection générale des finances.

**ART. 12.** — Dans le cas où le conseil d'administration d'un secteur de modernisation du paysannat ne pourrait se constituer ou assurer momentanément la gestion du secteur, un comité provisoire sera désigné par décision du délégué à la Résidence générale, sur proposition du secrétariat permanent du paysannat, pour exercer les attributions ci-dessus dévolues au conseil d'administration.

Rabat, le 5 juin 1945.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1945 (26 jourmada II 1364)**  
relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1936 (20 moharrem 1345) réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> mars 1928 (8 ramadan 1346), 28 juillet 1931 (15 rebia II 1353) et 25 avril 1942 (8 rebia II 1361),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361), le montant de l'indemnité de ravitaillement allouée aux préposés français du service actif résidant en maison forestière, loin d'un centre, pour les couvrir des dépenses occasionnées par le transport des vivres, sera calculé, pour les agents célibataires, sur la base de 6 francs par mois et par kilomètre de distance au centre de ravitaillement imposé le plus proche, avec minimum de perception de 150 francs par mois.

Ces taux seront portés au double pour les agents mariés, ainsi que pour les agents célibataires, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge.

Un arrêté du chef du service des eaux et forêts fixera, après avis du directeur des finances, la liste des postes forestiers et des centres de ravitaillement auxquels ils sont respectivement rattachés.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Fait à Rabat, le 8 juin 1945 (26 jourmada II 1364).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juin 1945.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GABRIEL PUAUX.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 21 MAI 1945 (8 jourmada II 1364)**  
fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le centre d'Ifrane, tel qu'il est délimité par arrêté viziriel, constitue une circonscription administrative soumise aux règles particulières déterminées par les articles suivants.

**ART. 2.** — L'autorité indigène est représentée par le caïd des Beni-M'Tir du sud, à qui sont dévolus pour l'administration du centre, avec faculté de les déléguer à un chef indigène de son commandement, les pouvoirs conférés aux pachas par le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

Le contrôle de l'administration du centre est attribué au chef du poste d'Ifrane, qui a qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

**ART. 3.** — Il est créé une commission consultative dite « commission d'intérêts locaux du centre d'Ifrane », dont l'avis sera pris sur les questions de voirie, d'assainissement et, d'une manière générale, sur tous les travaux d'édilité ou d'estivage.

Cette commission pourra, en outre, être appelée à donner son avis sur toutes les questions d'intérêt local pour lesquelles l'autorité du centre d'Ifrane jugera à propos de la consulter.

Elle sera composée de neuf membres, dont six citoyens français et trois sujets marocains. Les membres seront nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir.

Le renouvellement de la commission s'effectuera par tiers chaque année, les deux premières séries sortantes étant désignées dans chaque section par voie de tirage au sort.

La commission se réunira sur la convocation du chef de poste d'Ifrane. Les séances sont présidées par le caïd des Beni-M'Tir ou son délégué, assisté du chef du centre.

**ART. 4.** — Les recettes et les dépenses du centre d'Ifrane sont prévues annuellement par le chef du centre, ordonnateur de toutes les dépenses. Elles forment un budget autonome approuvé dans les mêmes conditions que les budgets municipaux et auquel est applicable le règlement de comptabilité municipale.

L'agent comptable du budget du centre sera désigné par le directeur des finances et son compte de gestion sera soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Ce budget comprend :

**EN RECETTES**

a) *Recettes ordinaires*

1° Le principal de la taxe urbaine et le principal de la taxe d'habitation, sous déduction des frais d'assiette et de recouvrement, à raison de 10 % du montant de leur produit brut ;

Les décimes additionnels à la taxe urbaine, à l'impôt des patentes et à la taxe d'habitation ;

2° Les taxes, droits et contributions (à l'exception des droits de porte) dont l'établissement a été autorisé dans les centres non érigés en municipalités par le dahir du 18 mars 1923 (20 rejeb 1341) ;

3° Les taxes et droits visés par l'article 4 du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

4° Une taxe de séjour dont le taux, l'assiette et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

b) *Recettes extraordinaires*

Les subventions qui pourront lui être allouées.

**EN DÉPENSES**

a) *Dépenses ordinaires*

Les frais de toutes les dépenses d'entretien, de matériel, de fournitures, nécessités par l'administration du centre.

b) *Dépenses extraordinaires*

Les dépenses pour travaux neufs d'édilité (constructions de bâtiments, de chaussées, d'égouts, du réseau d'eau potable, de réalisation du plan d'aménagement, etc.).

**ART. 5.** — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les modalités d'application du présent dahir qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1364 (21 mai 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mai 1945.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1945 (6 jourmada I 1364)**  
portant création et suppression de valeurs fiduciaires postales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 1 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 juin 1939 (24 rebia II 1358), 13 janvier 1940 (3 hija 1358), 2 avril 1942 (15 rebia I 1361), 26 juillet 1943 (25 rejeb 1362), 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) portant création et suppression de figurines postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont créées, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les figurines postales désignées ci-après :

TYPES	VALEURS	COULEURS
A) <i>Timbres-poste ordinaires :</i>		
Vallée du Dra .....	6 francs	Bleu hirondelle.
Les gazelles .....	25 —	Bistre.
B) <i>Timbre-avion :</i>		
Les minarets .....	50 —	Noir.
C) <i>Chiffres-taxes :</i>		
Arabesques .....	4 —	Rouge.
Arabesques .....	10 —	Sépia.

ART. 2. — Sont supprimées les figurines postales ci-après :

TYPES	VALEURS	COULEURS
A) <i>Timbres-poste ordinaires :</i>		
Les gazelles .....	0 fr. 70	Prune claire.
Vallée du Dra .....	4 fr. 50	Bleu hirondelle.
B) <i>Timbres-avion :</i>		
Les cigognes .....	0 fr. 80	Vert foncé.
Les cigognes .....	1 franc	Sanguine claire.
Poste aérienne .....	2 —	Cyclamen.
Poste aérienne .....	3 —	Sépia.
Les cigognes .....	5 —	Violet-vif.
Poste aérienne .....	10 —	Bleu-vert.

ART. 3. — Les timbres-poste du type « Tour Hassan » et les timbres-poste du type « L'Avion postal », créés par les arrêtés viziriels susvisés des 26 juillet 1943 (25 rejeb 1362) et 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363), ne seront pas réimprimés.

ART. 4. — Les figurines postales prévues aux articles 2 et 3 conserveront pouvoir d'affranchissement jusqu'à épuisement.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1364 (19 avril 1945) :

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1945.

Le Commissaire résident général  
**GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1945 (10 jourmada II 1364)**  
homologuant les opérations de délimitation des forêts de Bekrite et du Senoual (Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1927 (1<sup>er</sup> chaabane 1345) et 2 décembre 1929 (20 jourmada II 1348) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Beni M'Guild (Meknès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 mars 1930 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Bekrite et du Senoual (Meknès) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux en date des 21 et 28 août 1941 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur adjoint des eaux et forêts,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de Bekrite et du Senoual, situées sur le territoire du bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

« Forêt de Bekrite » (canton du djebel Ayane), d'une superficie de 225 hectares ;

« Forêt du Senoual » (canton de Talrhemt), d'une superficie de 309 hectares ;

« Forêt du Senoual » (canton de Merz-Oulli), d'une superficie de 759 hectares ;

« Forêt du Senoual » (canton de Taricht), d'une superficie de 1.400 hectares ;

« Forêt du Senoual » (canton de Bou-Igouar), d'une superficie de 1.144 hectares ;

Soit, au total : 3.837 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus les droits d'usage suivants :

1° Aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels des 11 mai 1931 (22 hijsa 1349) et 7 août 1934 (25 rebia II 1353), les droits au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort ;

2° En plus, pour les membres de la tribu des Aït Mohand ou Lahcen et pour le canton du djebel Ayane seulement, le droit à la coupe des branches basses en période de sécheresse ou de neige, ainsi qu'au labour des petites clairières cultivables ;

3° Pour les tribus de la confédération Zaïane ci-après désignées :

Aït Bou Mzil ;

Aït Bou Mzourh ;

Aït Hamou ou Aïssa ;

Aït Maï (Aït Ksou),

et pour les cantons de Taricht et de Bou-Igouar seulement, les mêmes droits que ceux énumérés aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus ;

4° Pour les tribus ou fractions voisines ayant, avec les tribus déclarées usagères, des conventions de transhumance réciproques et pour les cantons de Taricht et de Bou-Igouar seulement, le droit au parcours.

sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1364 (23 mai 1945).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1945.

Le Commissaire résident général,  
**GABRIEL PUAUX.**

**Création d'un centre balnéaire à Mazagan.**

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945 (20 jourmada II 1364) a été déclarée d'utilité publique la création d'un centre balnéaire à Mazagan.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire
1	« Villa Mustapha »	194 D.	813 mq.	M. Julia Lucien, demeurant rue Clémenceau, à Mazagan.

Le délai pendant lequel cette parcelle pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1945 (22 jourmada II 1364)**  
portant application de la taxe urbaine dans le centre d'Inezgane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est applicable dans le centre d'Inezgane, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est perçue est défini par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (12 jourmada II 1360).

ART. 3. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 200 francs.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1364 (4 juin 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1945 (22 jourmada II 1364)**  
fixant, pour l'année 1945, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dans la ville de Sefrou est défini par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe en 1945, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), sera celle fixée par l'arrêté viziriel du 9 mai 1944 (16 jourmada I 1363).

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1364 (4 juin 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.**

Par arrêté viziriel du 6 juin 1945 (24 jourmada II 1364) a été modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part :

« Article premier. — L'échange des mandats-lettres de crédit est autorisé dans les relations entre le Maroc, d'une part ; la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

« La taxe à percevoir au Maroc est fixée à 2 francs par mandat-lettre de crédit de 500 francs, de 1.000 francs, de 5.000 francs ou de 10.000 francs. »

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
fixant le prix d'achat des peaux de bovins.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1945 relatif à la collecte des peaux de bovins ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 avril 1945 relatif à la collecte des peaux de bovins ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat maximum des peaux fraîches de bovins aux bouchers et chevillards, sur les abattoirs des villes du Maroc, par les acheteurs agréés, est fixé ainsi qu'il suit, pour le mois de juin 1945 :

Peaux fraîches, conformes aux spécifications de l'article 4 de l'arrêté directeur susvisé du 21 avril 1945 :

Jusqu'à 16 kilos inclus	(10 kilo)	12 francs
Plus de 16 à 18 kilos inclus	—	16 —
Plus de 18 à 25 kilos inclus	—	20 —
Plus de 25 kilos	—	30 —

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1945, ces peaux seront cédées :

1° Aux tanneurs européens, au prix de base de 14 francs le kilo.

La différence en moins ou en plus entre le prix d'achat par les acheteurs agréés et le prix de cession aux tanneurs (prix de base) fera l'objet d'une péréquation par le comptoir d'achat des cuirs et peaux, en accord avec les dispositions de l'article 5 de la décision directoriale du 20 avril 1944 portant organisation du service professionnel des cuirs et peaux. Le déficit qui pourra résulter de cette opération sera à la charge de la caisse de compensation (arrêté précité du 21 avril 1945, art. 5) ;

2° Aux tanneurs indigènes, au prix d'achat payé aux bouchers et chevillards.

ART. 3. — La rétrocession aura lieu sur le prix de base de 14 francs par kilo, majoré de 0 fr. 50 par kilo pour les peaux livrées fraîches, ou 1 fr. 50 par kilo pour les peaux livrées salées, plus — pour les peaux provenant d'autres centres de rachat que les centres utilisateurs — les frais de transport et d'approche.

Rabat, le 31 mai 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques,  
SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision du 2 octobre 1941 portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française du Maroc, modifiée par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> juin 1943 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française, sur les produits désignés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION des produits	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
6670	Légumes desséchés : nioras.	Quintal brut	1.500 francs

ART. 2. — La décision susvisée du 2 octobre 1941 est abrogée, en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1943 est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui produira effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 juin 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 avril 1944 fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de vente maximum par les producteurs (exploitants ou coopératives de bûcherons) des madriers indigènes de cèdre livrés par eux aux organismes agréés, sur les dépôts de collecte désignés au tableau I dans les zones de production des régions de Meknès et de Fès : .....

(La suite du premier alinéa sans modification.)

TABEAU

TERRITOIRE OU CERCLE	DÉPOT	PRIX au mètre cube
Khenifra	Adjir .....	1.400
	Arhala .....	1.385
	Azrou	
Azrou	Azrou .....	1.580
	Aïn-Leuh .....	1.515
	Oulouane .....	1.430
Midelt	Tatgaline .....	1.170
	Tiguelmamine .....	1.360
	Djebel Saa .....	1.135
	Tarhmarit .....	1.385
	Tararat .....	1.080
	Tounfite .....	1.200
Sefrou	Bou-Taoualt .....	1.160
	Aïn-Nokra .....	1.485
	Aïn-Kermous .....	1.525
	Aït-ben-Moussa .....	1.525

« Article 3. —

TABEAU

TERRITOIRE ou cercle	DÉPOT	QUALITÉ ébénisterie	QUALITÉ courante
Khenifra	Khenifra .....	2.220	1.720
	Ksiba .....	2.340	1.840
	Azrou		
Azrou	Azrou .....	2.280	1.780
	Aïn-Leuh .....	2.190	1.690
	Oulouane .....	2.105	1.605
Midelt	Bou-Anguer .....	2.050	1.550
	Tiguelmamine .....	2.035	1.535
	Aït ou Pellah .....	2.035	1.535
	Tarhmarit .....	2.035	1.535
	Itzer .....	1.985	1.485
	Tounfite .....	1.900	1.400
	Bou-Taoualt .....	1.860	1.360
Sefrou	Aïn-Nokra .....	2.185	1.685
	Aïn-Kermouss .....	2.225	1.725
	Aït-ben-Moussa .....	2.225	1.725

ART. 2. — Les coefficients 1,10 et 1,00, correspondant aux longueurs de 5 mètres et plus, sont remplacés respectivement par 1,30 et 1,20, celui de 0,85 étant maintenu.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Rabat, le 8 juin 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques p. i.,  
COMBETTES

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1944 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — .....

« (Alinéa nouveau) Les producteurs apposeront sur les bois sortant de leur entreprise deux empreintes au marteau précisant : « l'une, leur origine, l'autre leur classement dans l'une des catégories susmentionnées :

- « Lettre E pour la qualité ébénisterie ;
- « — C — courante ;
- « — K — caisserie ;
- « — I — inférieure. »

« Article 2. — .....

	OUED-ZEM	MEKNES
	Le mètre cube	Le mètre cube
« Qualité ébénisterie. — Poutres ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur et plus, de 0 m. 22 à 0 m. 50 de largeur .....	2.480 francs	2.450 francs ;
« Qualité courante. — Poutres ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur et plus, largeur 0 m. 22 à 0 m. 50, longueur 3 mètres à 4 m. 32.	1.980 —	1.950 —
« Qualité caisserie et coffrage d'entrepris. — Poutres ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur et plus ..	1.585 —	1.555 —
« Qualité inférieure. — Planches d'épaisseur au plus égale à 4 centimètres .....	1.485 —	1.455 — »

**ART. 2.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Rabat, le 8 juin 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques p. i.,  
COMBETTES.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver cinq emplois aux sujets marocains ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines mis au concours en 1945 est fixé à trente.

Sur ces trente emplois, cinq sont réservés aux sujets marocains.

Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, les emplois ainsi rendus disponibles seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Rabat, les 10 et 11 octobre 1945. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

**ART. 3.** — La liste des inscriptions ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 10 septembre 1945.

**ART. 4.** — Les candidats reçus sont appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 19 juin 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des finances du 12 juin 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Paul Lochot, en qualité d'administrateur provisoire de la Société d'entreprises urbaines et coloniales.

**Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux taux des salaires servant de base à la détermination des rentes allouées aux travailleurs agricoles victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mars 1945 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, notamment son article 6 ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le taux des salaires, y compris les avantages en nature, servant de base à la détermination des rentes allouées aux travailleurs agricoles victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit est fixé ainsi qu'il suit à moins que la rémunération de la victime n'ait été supérieure aux taux ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE JOURNALIER (y compris les avantages en nature)	SALAIRE ANNUEL (y compris les avantages en nature)
	Francs	Francs
Journalier agricole .....	44	13.000
Journalier viticole .....	44	13.000
Domestique et valet de ferme .....	44	13.000
Berger .....	44	13.000
Bovier .....	44	13.000
Vacher .....	44	13.000
Palefrenier .....	44	13.000
Gardien .....	44	13.000
Ouvrier horticulteur .....	50	15.000
Ouvrier maraîcher .....	50	15.000
Ouvrier pépiniériste .....	50	15.000

Rabat, le 2 juin 1945.

GIRARD.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 juin 1945 une enquête est ouverte du 25 juin au 25 juillet 1945, sur le projet d'autorisation de construction d'une retenue sur l'oued Soltane, à Imouzzèr-du-Kandar, pour l'aménagement d'une piscine, par M. Laurent J.-E., artiste peintre à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sefrou, à Sefrou.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Laurent J.-E., demeurant casba des Oudaïa, à Rabat, est autorisé à construire un barrage de 2 m. 80 de hauteur maximum sur l'oued Soltane, à Imouzzèr-du-Kandar, en un point situé à 1.200 mètres de la source de cet oued et à 60 mètres en amont de l'île, afin de constituer une retenue qui sera aménagée par ses soins en piscine publique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 juin 1945 une enquête est ouverte du 2 juillet au 2 août 1945, sur le projet d'autorisation de construction d'un barrage de retenue sur l'oued Mellah, pour l'alimentation de marais salants, par la société « Salines et plâtrières marocaines », à Meknès, 43, rue de la Marne.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La société « Salines et plâtrières marocaines », dont le siège est à Meknès, 43, rue de la Marne, est autorisée à construire un barrage de 5 m. 50 de hauteur maximum sur l'oued Mellah, en un point situé à 7 kilomètres de la route n° 3 et à utiliser l'eau ainsi retenue pour l'alimentation de marais salants installés en aval dans le lit de l'oued.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public, aux environs de Mazagan.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 12 juin 1945 modifie le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 1928 interdisant l'extraction de sable ou matériaux quelconques sur le domaine public aux environs de Mazagan.

Cette interdiction s'étendra dorénavant du terre-plein sud du port de Mazagan jusqu'au droit du P.K. 91 + 500 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, au lieu du P.K. 92 + 400 de la même route.

### Arrêté du directeur des travaux publics modifiant le bordereau annexé à l'arrêté du 31 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 15 juin 1945,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 et la classification mentionnée au paragraphe « 14° Teinturerie. — Blanchisserie. — Repassage » de la section A du bordereau annexé à l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 31 mars 1945, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les salaires du personnel féminin sont égaux aux salaires du personnel masculin. Cependant, les salaires du personnel féminin exerçant les professions énumérées dans le bordereau ci-après aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories de la section 14° des industries du vêtement (teinturerie, blanchisserie, repassage) et aux sections I et IX des industries textiles, sont égaux aux 5/6<sup>e</sup> des salaires prévus pour le personnel masculin de même profession, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'ouvrière en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure pouvant atteindre celle d'un travailleur du sexe masculin. »

## « 14° TEINTURERIE. — BLANCHISSERIE. — REPASSAGE.

« 1<sup>re</sup> catégorie

« Ouvrier qualifié complet. — Teinturier, dégraisseur, blanchisseur, apte à faire toutes les couleurs, échantillonnage, travaux de dégraissage et détachage, travaux de blanchisserie.

« 2<sup>e</sup> catégorie

« Ouvrier blanchisseur qualifié. — Sachant organiser les séries de lavage, connaissant à fond les travaux de blanchisserie, ainsi que le repassage, l'emploi et le réglage des machines à laver, à sécher et à repasser.

« Ouvrier dégraisseur qualifié. — Détacheur sachant identifier et éliminer les taches, capables d'assurer le fonctionnement des machines effectuant le dégraissage à sec.

« Ouvrier teinturier qualifié. — Apte à faire toutes les couleurs et l'échantillonnage.

« 3<sup>e</sup> catégorie

« Ouvrier dégraisseur. — Détacheur susceptible d'identifier et d'éliminer les taches et de conduire les machines de dégraissage à sec, mais travaillant sous la direction de l'ouvrier qualifié complet ou du chef de service.

« Ouvrier repasseur qualifié. — Connaissant le repassage à fond, plissé, tuyauté, à plat, glaçage vêtements, etc., mais travaillant sous la direction du chef de service.

« Ouvrier teinturier. — Pouvant changer les bains et faire seul les grosses teintures, mais travaillant sous la direction de l'ouvrier qualifié complet ou du chef de service.

« 4<sup>e</sup> catégorie

« Contrôleur de vêtements et de linge.

« Ouvrier repasseur. — Connaissant à fond le repassage spécialisé soit pour le plissé tous genres, soit pour le repassage de linges de luxe, fantaisie et soieries.

« 5<sup>e</sup> catégorie

« Conducteur qualifié de benzineuse. — Connaissant le réglage de sa machine pour tous les travaux de dégraissage à sec, mais travaillant sous la direction de l'ouvrier qualifié ou du chef de service.

« Conducteur qualifié de presse ou de calandre. — Connaissant le réglage de sa machine pour tous les travaux de repassage avec les presses, platines, calendres à vapeur, mais travaillant sous la direction de l'ouvrier qualifié ou du chef de service.

« Ouvrier blanchisseur. — Sachant organiser les séries de lavage, connaissant les travaux de blanchisserie, le réglage des machines à laver (barboteuses et essoreuses), mais travaillant sous la direction de l'ouvrier qualifié ou du chef de service.

« Ouvrier repasseur. — Connaissant à fond le repassage soit du linge ordinaire à plat,apprêté, glacé ou dit « à l'anglaise », soit de tous vêtements, y compris les robes à plis et les chemisiers, non traités préalablement à la vapeur.

« 6<sup>e</sup> catégorie

« Conducteur de benzineuse, de barboteuse ou d'essoreuse. — Connaissant le réglage de sa machine et travaillant sous la direction du conducteur qualifié.

« Conducteur de presse ou de calandre. — Connaissant le réglage de sa machine, travaillant sous la surveillance du conducteur qualifié.

« Demi-ouvrier blanchisseur. — Sachant faire les lessives et connaissant le réglage de sa machine, travaillant sous la direction de l'ouvrier blanchisseur qualifié ou du chef de service.

« Demi-ouvrier dégraisseur. — Sachant éliminer les taches et travaillant sous la surveillance de l'ouvrier qualifié.

« *Demi-ouvrier repasseur.* — Repassant et faisant les retouches « à la main, après le repassage à la presse ou à la platine (complets « d'hommes, tailleurs de dames, manteaux, etc.), ou bien sachant « repasser à plat tout le linge personnel et de maison, sans glaçage.

« *Demi-ouvrier teinturier.* — Sachant faire seul les teintures « noires et faisant les autres teintures sous la surveillance de l'ou- « vrier qualifié.

« 7<sup>e</sup> catégorie

« *Manœuvres spécialisés :*

- « Brosseur ;
- « Manœuvre employé à laver à la main le linge et les vête- « ments ;
- « Marqueur de linge ;
- « Platineur.

« *Blanchisseur à la machine, dégraisseur, repasseur ou teintu- « rier débutant* (ayant moins de six mois de pratique).

« 8<sup>e</sup> catégorie

« *Manœuvre ordinaire.* — Assurant les manipulations diverses, « l'éplandage, etc. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 avril 1945.

Rabat, le 16 juin 1945.

GIRARD.

**Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juin 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Maurice Even, en qualité d'administrateur provisoire de la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc.

**Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu au statut du personnel du service de la conservation foncière, à la fin du stage des interprètes, comporte les épreuves suivantes :

A. — *Épreuves écrites.*

- 1<sup>o</sup> Composition arabe sur un sujet se rapportant au régime foncier du Maroc (durée quatre heures) ;
- 2<sup>o</sup> Lettre ou rapport en français (durée quatre heures) ;
- 3<sup>o</sup> Traduction d'un texte arabe en français (durée trois heures) ;
- 4<sup>o</sup> Traduction en arabe d'un texte administratif français (durée trois heures).

Au cours des quatre épreuves écrites, les candidats peuvent faire usage d'un dictionnaire.

B. — *Épreuves orales.*

- 1<sup>o</sup> Interprétation orale ;
- 2<sup>o</sup> Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ;
- 3<sup>o</sup> Interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 40.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales bénéficient des majorations suivantes :

- a) 2 points s'ils sont titulaires du certificat de berbère, ou 3 points s'ils sont titulaires du brevet berbère, ou 4 points s'ils sont titulaires du diplôme de berbère ;
- b) 2 points s'ils sont titulaires du certificat d'études administratives et juridiques marocaines ou de la licence en droit.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 76 points.

ART. 3. — Le jury de l'examen de fin de stage des interprètes comprend :

Le directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, ou son délégué ;

Le chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;

Un professeur d'arabe.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1945.

P. le directeur des affaires économiques et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
COMBETTES.

**Groupement professionnel consultatif.**

Par décision du directeur des affaires économiques du 3 février 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des grossistes en fils, tissus et habillement à usages européens.

**Vente, par les détaillants en chaussures agréés par le service professionnel des cuirs et peaux, des chaussures de fabrication artisanale marocaine.**

Par décision du directeur des affaires économiques du 31 mai 1945 la vente des chaussures de fabrication artisanale indigène, non contrôlée par la direction des affaires politiques, a été interdite aux détaillants en chaussures agréés par le service professionnel des cuirs et peaux.

**Fermeture et transformation d'établissements postaux.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 6 et 9 juin 1945 :

- 1<sup>o</sup> Le poste de correspondant postal d'Aïounet-Torkoz (cercle de Tiznit) a été supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;
- 2<sup>o</sup> L'agence postale de Kcebia (territoire de Port-Lyautey) ne participera plus au service des articles d'argent, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1945. La cabine téléphonique publique a été provisoirement fermée.

**Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
6220	Palmaro Pierre.	Marrakech-sud
6223	Société anonyme des mines industrielles africaines (S.A.M.I.A.).	
6224	id.	id.
6226	Société minière du Haut-Atlas.	Tikirt
5192	Manfroy Eugène.	Oulmès
5193	id.	id.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1945.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
6865	16 mai 1945.	M <sup>me</sup> Anzicu Denise, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Timiderte.	Angle sud de la maison du chekh Brahim, fils du khelifa Bachou, à Ait-Slillo.	2.500 <sup>m</sup> E. 4.400 <sup>m</sup> N. 6.500 <sup>m</sup> E. 3.000 <sup>m</sup> N.	II II
6866	id.	id.	id.	id.	id.	II
6867	id.	id.	Dadès-Timiderte.	Centre du marabout de Djemâa-n-Ougoulzi.	2.000 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> S.	II II
6868	id.	id.	id.	id.	id.	II
6869	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	Azrou.	Centre du magasin de Si Brahim, douar des Aït Taleb, sur le col séparant le Bouladjoul, du Ben-Draou.	3.900 <sup>m</sup> N. 1.200 <sup>m</sup> E.	II
6870	id.	M. Sacase Stanislas, 12, rue Calmette, Rabat.	Ameskhoud.	Angle nord de la mosquée de Tissadent.	1.250 <sup>m</sup> N. 4.800 <sup>m</sup> O. 2.650 <sup>m</sup> S. 2.200 <sup>m</sup> O. 6.200 <sup>m</sup> O. 1.650 <sup>m</sup> S. 1.600 <sup>m</sup> E. 6.675 <sup>m</sup> S. 2.650 <sup>m</sup> S. 1.900 <sup>m</sup> E. 2.650 <sup>m</sup> S. 5.900 <sup>m</sup> E.	II II II II II II
6871	id.	id.	id.	id.	id.	II
6872	id.	id.	id.	id.	id.	II
6873	id.	id.	id.	id.	id.	II
6874	id.	id.	id.	id.	id.	II
6875	id.	id.	id.	id.	id.	II
6876	id.	id.	id.	id.	id.	II
6877	id.	id.	id.	id.	id.	II
6878	id.	id.	id.	id.	id.	II
6879	id.	id.	id.	id.	id.	II
6880	id.	id.	id.	id.	id.	II
6881	id.	M <sup>me</sup> Sacase Hélène, née Jacquot, 12, rue Calmette, Rabat.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> O. 3.400 <sup>m</sup> S. 5.400 <sup>m</sup> O. 600 <sup>m</sup> N.	II II
6882	id.	id.	id.	id.	id.	II
6883	id.	M <sup>me</sup> Jacqueline Loujs, née Filhols, 300, boulevard de la Gare, Casablanca.	Meknès.	Centre du marabout de Sidi-Moulay-Abdelkader.	800 <sup>m</sup> O. 1.000 <sup>m</sup> N.	II
6884	id.	M. Beaujean Robert, 26, rue du Languedoc, Rabat.	Mechra-Benâbou.	Centre de Si - Aneur - de-Skhour-des-Rehamna.	3.000 <sup>m</sup> N. 1.000 <sup>m</sup> E.	II

**Renouvellement spécial des permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie**

(Art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT
3595	Société chérifienne des pétroles.	16 février 1945
3596	id.	id.
3597	id.	id.
4625 à 4630	id.	16 avril 1945
4632 à 4638	id.	id.
4645 à 4652	id.	id.
4655 à 4677	id.	id.
4679 à 4689	id.	id.
4701	id.	id.
4703	id.	id.
4712 à 4717	id.	id.
4678	Société financière franco-belge de colonisation.	id.
4690 à 4700	id.	id.
4702	id.	id.
3699 à 3702	id.	1 <sup>er</sup> juin 1945
3704	id.	id.
3765 à 3767	id.	id.
3789 à 3792	id.	id.
4107 à 4110	id.	id.
4640 à 4644	id.	id.
4752	Société « Pétromaroc ».	id.
4792 à 4801	Société financière franco-belge de colonisation.	16 août 1945

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1702, du 8 juin 1945, pages 365 et 367.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1945 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires.

Page 365.

12° Employés de banque (arrêté du 12 juin 1943).

a) Employés, garçons de recettes et surveillants.

AGE ET ECHELON	EMPLOYÉS SALAIRE MENSUEL
	Francs
Au lieu de :	
19 ans .....	2.970
Lire :	
19 ans .....	3.020

Page 367.

16° Personnel des salons de coiffure (arrêté du 6 mars 1945).

	SALAIRE FIXE JOURNALIER	
	Minimum	Maximum
3° Ouvriers :		
Salons de coiffure pour dames :		
Au lieu de :		
Lire :		
	Francs	Francs
	.....	130
	.....	150

**AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE**

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DESIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Rabat</i> 17 mai 1945	Constantin Monetti, ayant habité Casablanca, actuellement en Italie, adresse inconnue.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : produit de la vente judiciaire de meubles ; compte créditeur au C.F.A.T. à Casablanca.	M. A. Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
19 mai 1945	Succession Giacomo Impelleri, 2, rue de Tours, Rabat.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : droits indivis (moitié) dans la propriété de : un terrain, T.F. 7729 R., sis au Souissi, Rabat ; un terrain, T.F. 12777 R., au km. 5, route des Zaër, Rabat.	M. Joseph Pons, secrétaire-greffier en retraite, route des Zaër, Rabat.
23 mai 1945	Allamandi Guiseppa, ayant habité Temara, actuellement en Italie, sans adresse connue.	Tous biens, droits et intérêts, notamment 90 parts de 1.000 francs dans la société à responsabilité limitée « Usine de crin végétal de Temara ».	M. A. Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
<i>Région de Casablanca</i> 19 mai 1945	Compagnie italienne d'assurance « Levante », à Gênes.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : droits résultant des contrats souscrits au Maroc directement ou par l'intermédiaire de ses délégués et agents ; fonds et titres déposés en banque et à la caisse des dépôts et consignations.	Directeur de l'Office des assurances privées, 15, rue d'Isly, à Alger, avec faculté de délégation.
19 mai 1945	Compagnie italienne d'assurances « Europa », à Gênes.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : droit résultant des contrats souscrits au Maroc directement ou par l'intermédiaire de ses délégués et agents ; fonds et titres déposés en banque et à la caisse des dépôts et consignations.	id.

**Création d'emplois.**

Par arrêté résidentiel du 8 juin 1945, il est créé dans les cadres de la direction des affaires politiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 :

*Affaires indigènes et contrôle civil*  
(Services extérieurs)

Un emploi de chef de division et un emploi de sous-chef de division, par transformation de deux emplois de rédacteur des services extérieurs ;

Deux emplois d'interprète principal, par transformation de deux emplois d'interprète ;

Un emploi d'interprète ;

Un emploi de commis ;

Un emploi de commis-interprète ;

Dix-huit emplois de commis, par transformation de dix-huit emplois de collecteur des droits de marchés (emplois pouvant être tenus par des collecteurs de droits de marchés).

Vingt et un emplois de chef chaouch et chaouch du cadre normal, par transformation de vingt et un emplois de chef chaouch et chaouch en surnombre.

*Service des métiers et arts indigènes*  
(Services extérieurs)

Un emploi d'inspecteur des métiers et arts indigènes, par transformation d'un emploi d'inspecteur régional des métiers et arts indigènes.

\* \* \*

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, il est créé à la direction des travaux publics :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945)  
*Tous services*

Neuf emplois de chef chaouch ou chaouch du cadre normal, par transformation de neuf emplois de chef chaouch ou chaouch en surnombre.

*Division du travail (service extérieur)*

Un emploi d'inspectrice du travail, par transformation d'un emploi de sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail.

*Division du travail (service extérieur)*  
(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945)

Un emploi d'inspecteur du travail ;

Un emploi de sous-inspecteur du travail ;

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945)

Un emploi d'inspecteur du travail ;

Un emploi de sous-inspecteur du travail ;

Deux emplois de commis ;

Deux emplois de dactylographe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945)

Deux emplois d'inspecteur du travail ;

Un emploi de dactylographe.

*Division des travaux publics*

Cinq emplois de conducteur ;

Cinq emplois d'agent technique ;

Quatorze emplois de commis ;

Six emplois de dactylographe.

*Division du travail (service central)*

Un emploi de rédacteur ;

Deux emplois de commis ;

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, il est attribué un complément de traitement à :

Un chef de bureau, chef de service promu, à titre personnel, sous-directeur chef de service, en surnombre (service administratif).

Un sous-chef de bureau promu, à titre personnel, chef de bureau en surnombre (service administratif).

Un ingénieur subdivisionnaire des travaux publics promu, à titre personnel, ingénieur principal des travaux publics en surnombre (division des travaux publics).

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1945, M. Cau Louis, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 juin 1945, Aomar ben Ahmed ben M'Hamed, gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté directorial du 3 juin 1945, Moktar ben Abbès ben Abdessalem, gardien stagiaire, est titularisé et nommé gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 24 novembre 1944, sont promues dames employées de 8<sup>e</sup> classe puis commis N.F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 :

M<sup>mes</sup> Narboni Edith, Moryussef Estelle, Maman Reina.

Par arrêté directorial du 28 février 1945, sont promus contrôleurs 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Thébault Georges (du 1<sup>er</sup> janvier 1943) ;

Moulis Germain (du 26 janvier 1943) ;

Boulon André (du 6 février 1943) ;

Guédon Louis (du 21 février 1943) ;

Sabatié Jean (du 6 mars 1943) ;

Henry Jean (du 6 mai 1943) ;

Debordé Augustin (du 21 mai 1943) ;

Roques Philippe (du 11 juin 1943) ;

Brunet Gaston (du 16 juin 1943) ;

Boisson Jean (du 16 juillet 1943) ;

Guilmart Lucien (du 16 août 1943) ;

Giovannoni Langravio (du 26 août 1943) ;

Cathala Lucien (du 21 septembre 1943) ;

Bernard Eugène (du 26 septembre 1943) ;

Roux Hervé (du 11 novembre 1943) ;

Didier Paul (du 16 novembre 1943) ;

Vincent André (du 6 décembre 1943) ;

Barnéoud-Chapelier Jean (du 11 décembre 1943) ;

Léandri Jean (du 21 décembre 1943) ;

Prissé Louis (du 21 décembre 1943).

Par arrêté directorial du 12 avril 1945, M. Adroguer Roger, agent des installations extérieures stagiaire, est réintégré à compter du 25 janvier 1945.

Par arrêté directorial du 20 avril 1945, sont promus contrôleurs des I.E.M. :

MM. Claudel Jean, 6<sup>e</sup> échelon, du 6 février 1941 ; 7<sup>e</sup> échelon, du 6 février 1943 ;

Détrie Albert, 6<sup>e</sup> échelon, du 21 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 30 mai 1945, M. Ben Taleb Sidi Mohamed est reclassé facteur français à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1945, M. Jacquier Henri, vérificateur des poids et mesures de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté directorial du 24 mai 1945, M. Carréras Joseph est reclassé en qualité de dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942 pour le traitement et du 15 mars 1941 pour l'ancienneté (bonification pour services militaires : 46 mois, 16 jours).

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 novembre 1944, M. Chaussat René, professeur de gymnastique de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 6<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1931, avec 18 mois d'ancienneté, de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1933, de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1936, de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1940 (bonification pour service militaire légal : 18 mois).

Par arrêté directorial du 18 mai 1945, M. Souchon Pierre, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 18 mai 1945, M. Veziat André, contre-maître de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> juin 1944, contre-maître de 2<sup>e</sup> classe, avec 5 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans).

Par arrêté directorial du 20 mai 1945, M. Daugy Johannès, contre-maître de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1944, contre-maître de 3<sup>e</sup> classe, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans).

Par arrêté directorial du 29 mai 1945, M. Di Giacomo Louis, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 2 juin 1945, M. Barré Jean, maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> juin 1944, dans la 5<sup>e</sup> classe de son grade, avec 1 an, 7 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques effectués dans l'industrie privée : 1 an, 7 mois, 3 jours).

Par arrêté directorial du 5 juin 1945, M. Lakhdar Mohamed, professeur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 7 mois, 25 jours.

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mai 1945, M. Sanuy Joseph est nommé médecin stagiaire à compter du 10 avril 1945.

#### Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 13 juin 1945, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Akka ben Ali, ex-chef de makhzen.  
Administration : direction des affaires politiques.  
Montant : 2.678 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Bénéficiaire : Ahmed ben Hamou ben Ali ben Larbi el Bernoussi, ex-mokhazeni.  
Administration : direction des affaires politiques.  
Montant : 2.798 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1944.

Bénéficiaire : Bihi ben Ahmed, ex-mokhazeni.  
Administration : direction des affaires politiques.  
Montant : 2.876 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Bénéficiaire : Si Mohamed Cherkaoui ben Fequi Si Fatah, ex-chef chaouch.  
Administration : secrétariat général du Protectorat.  
Montant : 2.355 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> mars 1945.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris et Rabat, les 10 et 11 octobre 1945.

Cinq emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 10 septembre 1945.

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Division des régies financières

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1945. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1944 ; Safi (domaine public maritime) ; territoire d'Ouarzazate ; centre de Bouâzzer, émission primitive 1944 ; Dcmnate, 2<sup>e</sup> émission 1942 et 3<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe d'habitation* : Louis-Gentil, 2<sup>e</sup> émission 1944.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Mazagan, rôle 2 de 1944 ; Azemmour, rôle 2 de 1944.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1945.

*Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale* : Meknès-ville nouvelle ; rôle 1<sup>er</sup> de 1944.

LE 30 JUIN 1945. — *Patentes* : poste de contrôle civil de Moulay-Bouâzza, articles 1<sup>er</sup> à 32 ; Safi, articles 9.001 à 9.108 (domaine maritime).

*Taxe urbaine* : Salé, articles 1<sup>er</sup> à 2.718 (5).

LE 5 JUILLET 1945. — *Patentes* : Marrakech-médina, 10<sup>e</sup> émission 1944 et articles 1<sup>er</sup> à 453.

*Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 9.001 à 11.783 (2) et 16.001 à 16.888 (3) ; Oujda, articles 10.001 à 10.254, 11.001 à 11.167, 10.501 à 10.749, 12.001 à 12.334, 12.501 à 12.816, 13.001 à 13.036.

Le chef du service des perceptions,  
BOISSY.

“ MATTEFEU ”  
l'Extincteur qui tue le FEU !!  
du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!  
du QUART de litre... au 400 LITRES  
“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”  
“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur  
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41